

> Circulaire du CPDP

n° 11180
Lundi 5 décembre 2016

DÉCHETS DIFFUS SPÉCIFIQUES MÉNAGERS

Produits à base d'hydrocarbures concernés

AVIS DU 2 DECEMBRE 2016

► Toute personne qui fabrique, importe ou introduit sur le marché français des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement doit prendre en charge, ou faire prendre en charge par des sociétés spécialisées, la collecte et le traitement des déchets ménagers⁽¹⁾ issus de ces produits (articles L. 541-10-4 et R. 543-228 à R. 543-239 du code de l'environnement).

La liste des déchets, appelés « déchets diffus spécifiques ménagers », concernés par cette filière de gestion a été publiée par l'arrêté du 16 août 2012 modifié. Y figurent notamment les **produits à base d'hydrocarbures** suivants :

	CONDITIONNEMENT MAXIMAL DU CONTENU
Combustibles liquides conditionnés pour tout usage dont les appareils de chauffage	≤ 20 l
Recharges de combustibles liquides pour briquets et allumeurs	≤ 300 cm ³
Paraffine (pour le bricolage)	≤ 1 kg
Vaseline (pour le bricolage)	≤ 1 l
Allumes-feu (solides, liquides et gélifiés)	Liquide : ≤ 2 l Solide : ≤ 1 kg Gélifié : ≤ 2 l

.../...

⁽¹⁾ contenants et contenus.